

## LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (ou CIR)

**Les entreprises éligibles** à ce crédit sont celles qui sont imposées selon un régime de bénéfice réel et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou agricole.

Les **activités R&D** englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour les nouvelles applications. Le CIR finance donc l'ensemble des actions de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent la définition des activités R&D qui est couramment utilisée au niveau international.

### Les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses **au-delà des activités de R&D**, il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, ainsi que les dépenses relatives aux nouvelles collections textiles.

L'ensemble des **dépenses sont limitativement énumérées** par la réglementation et sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations des biens et de bâtiments directement affectés à des opérations de recherche.
- Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et des techniciens qui travaillent directement ou de façon exclusive à des opérations de recherche (le salaire des jeunes docteurs recrutés en CDI est pris en compte pour le double de son montant pendant deux ans après leur embauche).
- Les dépenses de fonctionnement qui sont évaluées forfaitairement à 50% des dépenses de personnel ci-dessus (200% pour les dépenses concernant les jeunes docteurs) et à 75% des dotations aux amortissements.

Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle (soit les brevets ou les certificats d'obtention végétal COV en sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences). Les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétal, tant prises en compte dans la limite de 60 000 € par an,

- Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation (dépenses retenues à hauteur de 50% de leur montant),
- Les dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise,
- Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir (dépenses pour lesquelles le CIR est plafonné selon les règles des minimis),
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes publics, des universités, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université qui sont retenue pour le double de leur montant à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise,
- Les dépenses de R&D confiées à des organismes agréés par le ministère de la Recherche tant en France que dans un pays de l'UE. Ces dépenses sont retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les **dépenses de R&D externalisées** sont éligibles dans la limite de 2 M€ par entreprise et par an. Cette limite est portée à 10 M€ lorsqu'il n'y a pas de lien de dépendance entre l'organisme privé et l'entreprise et à 12 M€ en l'absence de lien de dépendance entre l'organisme public ou l'université et l'entreprise.

### **Le calcul du montant du CIR**

**Le crédit d'impôt est déterminé par année civile**, quelles que soient la date de clôture des exercices de l'entreprise et la durée de l'exercice social.

Le montant du crédit d'impôt est égal à :

- 30 % sur la fraction des dépenses de recherche (après prise en compte, le cas échéant, des subventions et avances remboursables) inférieure ou égale à 100 M€
- 5 % sur la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 M€.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les majorations existantes du taux de 30 % pour le porter à 40 % et à 35 % (sous réserve qu'il n'y ait aucun lien de dépendance entre l'entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du CIR) au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent, le cas échéant, l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du Crédit d'Impôt Recherche, sont supprimées.



Les éventuelles **subventions publiques remboursables ou non**, reçues par l'entreprise à raison d'opérations ouvrant droit au CIR, doivent être retraitées des bases de calcul du crédit de l'année en cours de laquelle elles sont encaissées (déduites de la base) ou remboursées (ajoutées à la base).

À compter du CIR calculé au titre de l'année 2011 et déclaré en 2012, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de **prestations de conseil** pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise (success fees) ;
- Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

#### **Déclaration, Imputation, remboursement et mobilisation du CIR**

Les entreprises doivent établir et joindre avec la déclaration annuelle des résultats, une déclaration numéro 2069-A-SD.

**Ce crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur les sociétés** le plus souvent ou sur l'impôt sur le revenu que l'entreprise doit acquitter au titre de l'année au cours de laquelle le Crédit Impôt Recherche a été constaté. Si l'exercice social de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivante.

**En principe, le crédit non imputé**, dépassant le montant de l'impôt dû, constitue une **créance sur l'état** (créance non imposable à l'impôt) qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû **au titre des trois années** suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction de l'impôt recherche qui n'est pas encore imputée au **terme** de ces **trois années est remboursée** par l'administration fiscale.

Ce crédit d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux de droit commun (à l'exception des contributions additionnelles et de l'impôt forfaitaire annuel).

La **restitution immédiate** du Crédit Impôt Recherche non imputé sur l'impôt est offerte aux :

- entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;
- jeunes entreprises innovantes ;
- entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€)

Le calcul de ce crédit d'impôt recherche peut faire l'objet de contrôle de la part du ministère de la recherche d'une part et de l'administration fiscale d'autre part.

### Sécurisation et contrôle du CIR

Les entreprises peuvent **sécuriser leur CIR** avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent, deux types de procédures lui sont possibles :

- Le rescrit fiscal (demande préalable au démarrage des travaux),
- Le contrôle sur demande (afin d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette).

### Exemple :

Une entreprise clôture ses comptes le 31 mars 2017. Ses dépenses de recherche au titre de l'année 2016 (l'année civile) sont les suivantes :

- Rémunérations des chercheurs (charges sociales incluses) :	125 000	
- Dépenses relatives aux jeunes docteurs :	60 000	
- Dépenses relatives aux jeunes docteurs : Double montant	60 000	
- Rémunération des secrétaires des chercheurs : non retenue		
- Dotation aux amortissements du matériel de recherche	75 800	
- Dépenses de fonctionnement : forfait de 50% de 125 000	62 500	
forfait de 200% de 60 000	120 000	
forfait de 75% de 75 800	56 850	
- Opération de recherche sous traitée	25 400	
- Subventions publiques reçues	- 65 200	
- Avances remboursables reçues	- 40 000	
- Remboursements Avances	+10 000	
- <u>Prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR</u>	<u>- 25 000</u>	(1)
- Total des dépenses / Base de calcul	465 350	

Le crédit d'impôt recherche s'élève à  $465\,350 \text{ €} \times 30\% = 139\,605 \text{ €}$

(1) Montant des prestations de conseil à déduire :

Prestation (hors succès fees) de l'année 40.000 €.

1<sup>ère</sup> limite :  $40.000 - 15.000 = 25.000 \text{ €}$

2<sup>nd</sup> limite :  $40.000 - (490.350 \text{ €} * 5\%) = 15.482,50 \text{ €}$

En conséquence, le montant le plus élevé est la 1<sup>ère</sup> limite soit 25.000 €.

### **Le Crédit d'Impôt Recherche « Innovation »**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises répondant à la définition des micros, petites et moyennes entreprises et qui exposent des dépenses d'innovation peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de ces dépenses.

Les dépenses d'innovation concernées sont celles qui concourent à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Ce crédit d'impôt recherche s'insère dans le dispositif du crédit d'impôt recherche.

Seules les PME sont visées par le volet innovation, à savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les entreprises, autres que celles visées ci-dessus, continuent de bénéficier du crédit d'impôt recherche dans les conditions actuelles.

### **Plafond et taux du CIR innovation**

Le montant des dépenses éligibles au CIR innovation est plafonné à 400.000 € par an. Il s'agit d'un plafond global (et non d'un plafond par catégories de dépenses éligibles).

Le taux du CIR innovation est de 20% des dépenses visées au paragraphe ci-dessus (liste des dépenses éligibles).

Le plafond maximal du CIR innovation est donc de 400.000 € (le plafond maximum des dépenses) x 20% (le taux du CIR), soit un montant de 80.000 € maximum.